

**BELLUC (Pierre Louis), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, testaments séparés,  
testaments olographes (1677-1793), Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E  
22367, PH/JCHR/1060983.**

-----  
M(ademoise)lle de( )pousols latour  
15 8bre 1779

Testament clos de d(emoise)lle  
anne de pousols latour

ouvert par moy no(tai)re  
le 25 avril 1781

-----  
Je soussignée ----- **anne de pousols latour** habitante a  
villemur, ay fait mon ----- testament mystique, et disposition de( )ma  
derniere volonté, ainsi ----- que suit. j'ai fait le signe de la croix  
et recommandé mon ame a dieu par les merites infinis de jesus christ  
notre sauveur et redempteur, et par les intercessions de la très s(ain)te vierge  
de mon ange gardien, de s(ain)te anne ma patronne, et de tous les saints.  
je veux qu'après mon décès, mon corps soit ensevely dans l'eglise, ou  
dans le cimetiere dud(it) villemur, laissant mes honneurs funebre a la  
discretion de mon heritiere cy après nommée, voulant que le tout soit  
fait avec la simplicité chretienne, que la neuvaine soit suivie, et le  
bout d'an fait.

Je veux qu( )il soit remis dans l'an de( )mon décès, a MM. les  
pretres de la consorce dud(it) villemur, la somme de cinquante livres,  
et pareille somme de cinquante livres aux reverends peres capucins  
dud(it) villemur, dans le courant de la seconde année, de mon décès, pour  
etre le tout employé a dire des messes basses, pour le repos de  
mon ame. Je charge encore mon heritiere, de faire dire après ma  
mort, et le plutot qu'elle le pourra, quatre cent messes basses, aussi  
pour le repos de mon ame, et cé par tels pretres, et dans telles eglises  
qu'elle voudra.

Je donne et legue aux pauvres malades dud(it) villemur, la  
somme de deux cents livres, pour servir a leur entretien et soulagement  
qui sera payée, avec l'interet, et remise a M. le curé dud(it) villemur  
dans quatre ans . après mon décès, cinquante livres a la fin de  
chaque année . je charge de plus mon heritiere . de distribuer  
manuellement, le jour de mon enterrement, ou pendant la neuvaine, aux  
pauvres dud(it) villemur, la somme de trente livres, et la somme de  
trente deux livres, aux pauvres de la paroisse de magnanac, dans  
le courant de la premiere année de mon dit décès.

Je donne et legue a **marie constans, ma servante**, au dessus de  
ses gages, la somme de cinquante livres, une fois payable, je luy  
legue aussi un lit complet composé de son bois, paillasse, couette,  
coussin, couverture, matelas, avec les rideaux de raze, couleur vert,  
de ceux que j'ai a mon usage. plus un petit lit a tombeau, complet  
garny de raze, couleur bleu, que j'ai a mon bien de **campagne**,

le petite armoire, dans laquelle elle tient ses hardes, huit draps  
des meilleurs que je laisseray a ma mort, savoir quatre toille d( )estoupe,  
deux de palmette, et les autres deux fins, deux dousaines serviettes  
depousols la tour testatrice

---

en trellis, savoir une dousaine toille palmette, et l'autre douzaine  
toille d( )estoupe, deux napes, aussi trellis, le tout du meilleur que  
je laisseray a mon decés . plus un petit chauderon, une bassinoire,  
une poele, un poilon, une petite grille, un pendant de feu, des  
cremailleres, une paire chenets, une broche, six chaizes garnies  
en paille, une mait a petrir, un thamis a passer la farine, une  
lampe de laiton, une petite table a pliant, qui est **aux campagne**,  
quelques bouteilles de verre, des pots, et vaisselle de terre, qui seront  
necessaires a lad(ite) constans, un petit miroir, et une paire de fers a  
repasser . plus je donne et legue a lad(ite) constans, ma servante  
tout mon garde robe, qui consiste en toutes mes robes, linge  
chemises, coiffeures, et generallyment tout ce qui sert a mon usage, sans  
en rien excepter, pour etre le tout payé, livré, et remis, a mon  
decés, a lad(ite) constans, a laquelle je legue aussi la jouissance de la  
demy armoire, ou je tiens mes robes, chemises, et autres effets .  
comme aussi je donne et lege a lad(ite) constans, ma servante, de  
pention viagere, trois sacs bled, un sac misture, quatre sacs segle,  
une barrique vin jauge de païs, et une paire d( )oyes bonnes et grasses,  
laquelle pention sera payée annuellement a lad(ite) constans, sa vie  
durant, savoir le bled, misture et segle, chaque année, au sol  
des qu'on aura depiqué, le vin a la canelle, lorsqu'on decuvera,  
et les oyes chaque vingt cinq novembre jour de s(ain)te catherine,  
leguant de plus a lad(ite) constans, purement et simplement, huit toille  
sacs, et deux demis rusq barriques, qui luy seront remis a ma  
mort . de plus je luy legue, en pention viagere cent cinquante fagots  
de deux liens, qui luy seront chaque année livrés au mois d'août  
sa vie durant . je veux que la premiere année de ma mort, la moitié  
de lad(ite) pention viagere soit payée a lad(ite) constans, le jour de mon  
decés, et l'autre moitié au sol, l'autre moitié des fagots en août,  
et l'autre moitié en vin a la canelle, aux dits temps qui viendront  
qprès mon decés, et les autres années qui suivront, lad(ite) pention  
luy sera payée aux temps que j'ai cy dessus fixés . je declare  
que tout ce que j'ai cy dessus legué en propriété a lad(ite) constans  
peut etre de valeur de la somme de trois cent livres, independament  
de lad(ite) pention viagere ; et attendu que lad(ite) marie constans, ma  
servante, a été au service de feu ma mere, et au mien, pendant l espace  
de quarante huit ans, que par consequent elle a consommé se  
jeunesse, et qu'elle est actuellement hors d( )etat de se procurer aucun  
etablissement, ny des moyens pour subsister, que consequament le  
legs que je luy fais est un acte de justice, et d'obligation de ma part

~~]depousols la testatrice[~~ depousols la tour testatrice

---

j'inhibe et deffends par exprés mon heritiere d'attaquer  
directement ny indirectement le susdit legs, au contraire je  
l'exhorte, et luy ordonne de la payer avec toute l exactitude possible

Je declare enfin ne vouloir faire aucun autre legs ; mais  
en tout le surplus de mes biens, meubles, noms, voix, droits, raisons  
et actions qui se trouveront m'appartenir a mon decés, je fais,  
nomme, et institue, mon heritiere generale, et universelle, demoiselle  
**marie de pousols clairac, ma cousine, fille de feu noble guillaume  
de pousols, sieur de clairac, et de dame françoise de rivals de  
greusses** ; pour par elle jouir, faire, et disposer de mon heredité  
a tous ses grés et volontés.

Telle est ma volonté, cassant, revoquant, et annullant tous  
autres testaments, codicilles, et autres dispositions de dernieres volontés que  
j'ai cy devant faites, notamment et par exprés le **testament** que je fis  
et fut **suscrit par** m(aîtr)e **plasse no(tai)re de layrac**, que je revoque en  
tout son contenu, veux que le present soit le seul valable, et qu( )il  
vaille par testament, par codicille, et par toute autre forme que mieux  
pourra valoir de droit, ou de coutume, l'ayant fait écrire par une  
main qui m'est affidée, et après l'avoir lû et relû, et trouvé en  
tout conforme a ma volonté, je l'ay signé de ma propre main au  
bas de l'écriture de chaque page, et a la fin d'icelluy. a **villemur  
le quinze octobre mi sept cent soixante dix neuf.**

de pousols la tour testatrice

.....

L'an mil sept cent soixante dix neuf. et le quinze d'octobre après  
midy a villemur, dans la maison d'habitation de la demoiselle testatrice cy après  
nommée pardevant nous no(tai)re aud(it) villemur, presents les temoins bas nommes,  
fût constituée en personne demoiselle anne de pousols latour habitante aud(it)  
villemur, laquelle se trouvant un peu indisposée de son corps, neanmoins en ses  
bons sens, memoire et jugement bien parlant, voyant, oyant, et parfaitement  
connoissant, ainsi qu'a parû a nous dit no(tai)re et temoins, en presence desquelz  
lad(ite) demoiselle de pousols, nous a présenté et exhibé la presente feuille papier  
timbré, couzue sur trois bords avec fil blanc commun double, et scellé en  
quatre differents endroits du cachet a ses armes, empreint sur cire rouge  
d( )espagne ardente, dans laquelle feuille papier lad(ite) demoiselle de pousols  
a dit et déclaré a nous dit no(tai)re et temoins avoir fait écrire par une main  
qui luy est affidée, son testament mystique, et dispositions de sa dernière volonté  
contenant deux pages et demy, datté de ce jour, qu'elle a signé de sa propre main  
au bas de l'écriture de chaque page, et a la fin d'icelluy, après l( )avoir lû et relû  
et trouvé en tout conforme a sa volonté ; voulant qu( )il sorte a effet, et soit executé  
selon sa forme et teneur ; et a ces fins elle casse, revoque, et annule tous autres  
testaments, codicilles, et autres dispositions de dernière volonté qu'elle a cy devant faites,  
veut que le present soit le seul valable, et qu( )il vaille par testament par codicille,  
et par toute autre forme que mieux pourra valoir de droit, ou de coutume, et que  
l'ouverture en soit faite immédiatement après son decés par nous no(tai)re, ou  
par le sucesseur a nôtre office, sans aucune formalité de justice, ny  
assemblée de parents, qu'elle prohibe par exprés, et a requis nous dit no(tai)re  
de luy retenir la present acte de suscription, ce que nous avons fait et  
écrit de notre propre main de suite, sans nous divertir a autres actes : le tout

fait, passé, et lû a lad(ite) demoiselle de pousols testatrice, en presence de m(aîtr)e antoine joseph deltil avocat en parlement h(abit)ant a toulouse, de m(aîtr)e antoine joseph augustin pruet aussi avocat en parlement, du s(ieu)r jean françois victor vayssiere bourgeois, de pierre seignouret serrurier, de bertrand donnadiou menuisier habitants de cette ville, et de raymond camy vitrier habitant de la ville de verdun sur garonne soussignés avec lad(ite) dem(oise)lle de pousols testatrice, et nous dit no(tai)re

de pousols latour testatrice            Deltil

Pruet    Vayssiere    Seignouret

Donnadiou    Camy

Belluc, n(otaire) r(oyal)